



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

L'assemblée communale

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11 Art. 2) ;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Billens-Hennens.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Billens-Hennens (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil Communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Hormis les voitures des convois funèbres, des services communaux, des véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers, l'accès est interdit pour tout autre véhicule. Toutefois les personnes à mobilité réduite ont un accès libre.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de 10 ans et plus sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
Largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
Profondeur (art. 6, al. 2 de l'arrêté)	175 cm
Hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
Largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
Profondeur (art. 6, al. 2 de l'arrêté)	175 cm
Hauteur maximale du monument	90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
Largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
Hauteur maximale du monument	90 cm

Art. 6 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 7 - Cendres

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet, soit :

- a. Columbarium
- b. Tombe cinéraire, à la ligne, dans secteur réservé à cet effet
- c. Jardin du souvenir
- d. Tombe existante

Art. 8 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 9 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux art. 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 10 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance, elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu qu'au plus tôt 10 mois après l'inhumation.

Art. 11 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers, rubans et couronnes, doivent être emportés

Art. 12 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 13 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, des espaces engazonnés et de la végétation incombe à la commune. En cas d'absence de succession, la commune gère l'entretien de la tombe.

INCINERATION

Art 14 – Columbarium

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe fixée par l'annexe. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

² L'urne est déposée par le fossoyeur. Aux frais de la succession, le Conseil communal commande et place l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

³ L'entretien du columbarium est à la charge exclusive de la commune.

⁴ Avec l'autorisation du Conseil communal, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué.

Art. 15 - Tombes cinéraires

¹ Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre sur une tombe conforme aux dimensions mentionnées à l'art. 5.

² Dans ce cas, les modalités applicables aux tombes cinéraires sont les mêmes que pour les inhumations. Il n'y a pas de délai d'attente pour la pose du monument cinéraire.

³ Les tombes cinéraires peuvent contenir deux urnes. La mise en terre d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante ne prolonge pas la durée de la concession de celle-ci.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 16 – Organisation

Les cendres des défunts peuvent être déposées, sans urne, anonymement (sans plaque et inscription) au jardin du souvenir, contre paiement de la taxe prévue par l'annexe.

DESAFFECTATION

Art. 17 – Durée d'inhumation et de dépôt des cendres

¹ La durée d'inhumation et de dépôt des cendres est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté). Le Jardin du souvenir est soumis à aucune échéance.

² La succession peut demander une prolongation non renouvelable fixée à 10 ans pour les tombes d'inhumation et cinéraires. Le Conseil communal accorde cette prolongation contre un paiement d'une taxe prévue par l'annexe.

Art. 18 – Désaffectation

¹ Après 20 ans (ou 30 ans si prolongation), le Conseil communal procède à la désaffectation. La taxe de désaffectation est comprise dans la creuse d'une tombe d'inhumation, cinéraire et de la pose d'une urne dans le colombarium, conformément aux tarifs fixés par l'annexe. L'alinéa 3 est réservé.

² Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la première inhumation est prise en considération.

³ Les tombes déjà existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être enlevées au choix de la succession, soit par elle-même à ses frais, soit par la commune contre paiement d'une taxe de Fr. 100.00

TARIFS

Art. 19 – Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession au tarif fixé par l'annexe.

Art. 20 – Taxe d'entrée

Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune au tarif fixé par l'annexe.

Art. 21 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 22 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux art. 3, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00, selon l'art. 84 al. 2 LCo.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 23 – Voies de droit – recours au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 24 – Voies de droit – recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière de Billens-Hennens du 28 novembre 2002 est abrogé.

Art. 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 28 septembre 2020

La Syndique

Evelyne Jaquet


Conseil Communal
1687 Billens-Hennens

La Secrétaire

Carine Meister

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 décembre 2020

Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre

Annexe : tarifs

Annexe au Règlement du cimetière de la Commune de Billens-Hennens

TARIFS

Article premier - Creusage des tombes et pose d'urnes et désaffectation

¹ Les frais de fossoyeur ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et du columbarium fixés par le présent règlement, sont à la charge de la succession, soit :

Creusage d'une tombe y compris désaffectation	Fr. 1'200.00
Pose d'une urne dans le columbarium y compris désaffectation	Fr. 700.00
Creusage d'une tombe cinéraire y compris désaffectation	Fr. 900.00
Pose d'une urne dans une tombe existante	Fr. 350.00
Pose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante	Fr. 350.00
Dépôt des cendres dans le jardin du souvenir	Fr. 200.00
Prolongation de 10 ans d'une tombe cinéraire, d'inhumation	Fr. 300.00
Pour le columbarium, la commune facture au prix coûtant à la succession la plaque d'inscription et la photo	prix coûtant

La désaffectation est facturée avec l'inhumation.

² La pose d'une urne dans une tombe existante ne prolonge pas les conditions de désaffectation.

Art. 2 - Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée en sus de la taxe prévue à l'article 1 pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Tombe	Fr. 500.00
Tombe cinéraire	Fr. 500.00
Urne	Fr. 500.00
Jardin du souvenir	Fr. 200.00

² La moitié de la taxe est perçue pour une personne décédée hors de la commune dont la parenté directe réside dans la commune ainsi que les bourgeois domiciliés hors de la commune.

³ Toute personne devant se retirer pour raison d'âge, de santé, à l'extérieur de la commune sera exemptée de la taxe d'entrée.

⁴ Les enfants inhumés sont soumis à la demi-taxe, suivant les postes ci-dessus, compte tenu du domicile des parents.

⁵ Les taxes prévues aux al. 1 et 2 sont payées avant l'inhumation ou le dépôt des cendres.

Adoptée par l'assemblée communale, le 28 septembre 2020

La Syndique

Evelyne Jaquet

The seal of the Commune of Billens-Hennens is circular. It features a central shield with a cross and a smaller shield, surrounded by a wreath of oak leaves. The text "Conseil Communal" is at the top, "Billens-Hennens" is at the bottom, and "1887" is on the left side.

La Secrétaire

Carine Meister

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 décembre 2020

Conseillère d'Etat



Anne-Claude Demierre